

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT (jusqu'au point 16), DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mmes BURTON, VAN DER SIJPT, JANDRAIN, MM. WAUTELET P., DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. MARCHAL, Mmes LAURENT, THONON-LALIEUX, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

M. Vincent DEBRUYNE demande d'intégrer ses remarques reprises ci-après au procès-verbal de la séance du 31 mars 2016 :

**Point 2 – Interpellation du PCDN**

Correction : je partageais les regrets de M. Alain STRUELENS (et non de M. Laurent DOUCY) sur le fait de ne pas avoir de texte de motion à discuter. Mais j'ai précisé que je soutiens le principe d'une motion que Monsieur l'Echevin Laurent DOUCY présenterait au Conseil communal, en souhaitant que le PCDN soit associé à sa rédaction.

**Point 8 – Mise à disposition d'une prairie**

Complément sur la justification de l'abstention : outre l'aspect rétroactif, pour ma part je m'abstenais également sur la non prise en compte de ma proposition d'un paiement par virement permettant une meilleure traçabilité.

**Point complémentaire – Modification du ROI création d'une commission finance**

Je souhaite que mon intervention introduisant le point complémentaire soit actée au PV, en voici le texte :

*Au vu du séisme provoqué par les récentes révélations concernant nos finances communales, il m'apparaissait utile qu'une proposition puisse émaner du Conseil communal. Aujourd'hui, les regards de la population se tourne, légitimes et interrogatifs, vers ses mandataires politiques : « comment une telle affaire a pu se produire ? Comment de tels détournements ont pu être opérés sans que personne ne s'en rende compte ? Quels ont été les contrôles défectueux ? » Bref, la confiance est rompue. En pareille situation, dans d'autres communes à d'autres époques dont j'ai été témoin en tant que journaliste, la réponse politique appropriée aurait pu être une démission, voire une motion de méfiance constructive à l'égard d'un Collège entier qui porte la responsabilité de la gestion quotidienne de la commune, soit, de manière plus restrictive, à l'égard de l'échevin des finances. En conservant la volonté de rassurer les Gerpinois et de ne pas rajouter de l'inquiétude (politique) à l'inquiétude (judiciaire), j'ai préféré une solution plus posée.*

*Si la responsabilité politique du Collège, en prise directe et quotidienne avec son administration et responsable du contrôle de la directrice financière, demeure plus lourde et à mon sens demanderait à tout le moins des excuses et l'évocation des mesures prises depuis en cette séance publique – j'ai entendu ici que vous y arriver-, il me semblait également que chaque Conseiller pouvait s'interroger sur les lacunes dans ce dossier. Pour rappel, la responsabilité peut se définir comme suit : **La responsabilité** est le devoir de répondre de ses actes, toutes circonstances et conséquences comprises, c'est-à-dire d'en assumer l'énonciation, l'effectuation, et par suite la réparation voire la sanction lorsque l'attendu n'est pas obtenu. Aussi, ai-je pris la décision de déposer cette proposition permettant d'accroître notre vigilance et de mieux exercer notre responsabilité dans notre rôle de contrôle de l'exécutif. Les nombreuses questions que soulèvent ce dossier et l'interpellation des citoyens doivent être prises en considération et, à mon sens, faire l'objet d'un suivi scrupuleux. Faire toute la transparence dans ce cas, est pour nous une obligation. Même si cela prendra du temps et que cela doit se faire en parallèle et sans préjudice du dossier judiciaire en cours. Je pense notamment que nous devrions, par cette commission, avoir ensemble une lecture attentive du rapport que produira l'administration de tutelle de la Région wallonne dont le ministre Paul Furlan a annoncé l'enquête. Je pense aussi que nous devrions aborder posément avec le Directeur financier faisant fonction les solutions à appliquer pour éviter qu'une telle situation se reproduise mais aussi l'étude de la réalité des comptes suite à ces éléments. Ce n'est évidemment pas une solution miracle, le texte est d'ailleurs amendable, mais je crois, raisonnablement, que la volonté de s'amender est nécessaire face à ce séisme. Et qu'il y va de notre devoir de mandataires politiques :*

*nous devons, nous aussi, nous assurer des réponses à apporter. Aussi, je demanderai à l'ensemble de mes collègues Conseillers d'avoir un regard sur ce texte qui ne soit pas emprunt des mots d'ordre des partis mais bien d'avoir un rapport en âme et conscience d'obtenir un outil supplémentaire pour assurer notre responsabilité.*

**Précisions concernant ma réplique à l'échevin des Finances**

Proposition de texte à intégrer :

- M. DEBRUYNE avoue les coquilles en précisant que le texte soumis vient directement du modèle de ROI initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et édité avant la réforme des grades légaux d'où la mention du Secrétaire communal en lieu et place du Directeur général. Il s'agit bien sûr de corriger le texte pour indiquer le titre actuel dont il a bien sûr connaissance.

- Sur la proposition de composition de la commission, M. DEBRUYNE accepte de revoir la proposition pour l'adapter à la remarque de l'échevin des finances et uniformiser la composition des commissions émanant du Conseil à 9 membres.

La proposition de 10 membres tenait cependant compte du fait d'établir une répartition de 9 sièges sur base de la clé D'Hondt, le 10<sup>e</sup> siège étant affecté à Ecolo pour garantir la participation de l'ensemble des groupes politiques.

- Cette proposition de composition s'appuyait également sur le modèle de ROI de l'UVCW qui prévoit explicitement en son article 51 la possibilité de garantir une représentation minimale à chaque groupe politique :

(A titre documentaire, ces éléments n'ayant pas été soumis en séance du 31 mars 2016 mais faisant l'objet de mes remarques en cette séance du 28 avril 2016, voici le texte exact)

**Article 51** - *Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :*  
a) *que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;*

*OU*

a) *que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;*

M. DEBRUYNE confirme la remarque de M. MATAGNE : lors de la rédaction du ROI de notre Conseil communal, nous avons bien introduit cet article 51 du modèle UVCW sous la forme la plus large d'une garantie pour chaque groupe politique d'être représenté au sein des commissions. Il précise que si la tutelle avait bien remis en cause ce paragraphe, elle le faisait sur base d'un raisonnement tautologique que l'ensemble des chefs de groupe de notre Conseil avait dénoncé dans un courrier transmis à la tutelle pour contester cette vision. Le Bourgmestre confirme la rédaction et l'envoi de ce courrier et regrette d'ailleurs n'en avoir jamais reçu aucune réponse de la part de la tutelle.

M. DEBRUYNE insiste sur le fait que nous pouvons dès lors maintenir cet aspect de la proposition.

- Sur la remarque concernant la possibilité laissée à chaque Conseiller, même non-membre de la commission, d'assister à la commission, M. DEBRUYNE précise que le même modèle de l'UVCW le prévoit explicitement en son article 55 et que ceci repose, selon lui, sur la base légale du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de permettre au Conseil communal, par son ROI, de prendre des mesures complémentaires quant à son fonctionnement (Art.L1122-18 repris ci-dessous) :

(A titre documentaire, ces éléments n'ayant pas été soumis en séance du 31 mars 2016 mais faisant l'objet de mes remarques en cette séance du 28 avril 2016, voici le texte exact)

**Article 55** - *Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:*

*les membres de la commission,*

*le secrétaire,*

*s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,*

*tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.*

**Art. L1122-18.** *Le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.*

*Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du présent Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil.[...]*

### **Communication du Bourgmestre en prélude au point complémentaire**

Bien que cette communication n'a pas suivi la procédure formelle d'une inscription à l'ordre du jour de la séance comme le veut l'article L1122-4 du CDLD, je pense que celle-ci doit figurer au procès-verbal de la séance pour rendre compte de l'intégralité du débat.

Ceci d'autant plus que cette intervention contient des éléments qui ne sont pas anodins :

- certains positifs, comme l'expression de l'empathie du Bourgmestre, que nous partageons tous, quant aux difficultés rencontrées par le personnel communal et quant aux sentiments de la population à la suite de cette affaire

- certains négatifs, comme la regrettable suspicion que fait peser le Bourgmestre quant à l'intégrité de l'ensemble des membres du Conseil communal sur base de sa subjectivité.

Si je peux comprendre en partie la colère du Bourgmestre, je ne peux partager ses conclusions de délaisser les futures propositions des Conseillers comme mesure de rétorsion donnant écho à ses seuls soupçons. Je tiens d'ailleurs, publiquement, à couper court à toute rumeur suite à cette contagion d'une communication réalisée avant un point complémentaire que je déposais : je l'affirme ici je ne suis pas le Conseiller communal qui a donné l'information du huis clos à la presse. Certes, je me suis exprimé dans la presse mais j'ai bien pris garde de donner un avis sur les aspects politiques du dossier et non sur son volet judiciaire.

Enfin, je dirais encore qu'une attitude plus positive de la part du Bourgmestre aurait été de compléter son propos par les mesures prises pour renforcer désormais les contrôles et ainsi pouvoir rassurer la population et les Conseillers communaux. Depuis le dernier Conseil, j'ai pu me rendre compte par une visite auprès du Directeur financier faisant fonction à quel point l'implémentation de nouvelles procédures au sein de l'administration nous permet d'être plus sereins. Je tiens d'ailleurs à féliciter le Directeur financier faisant fonction, mais aussi l'ensemble du personnel de l'administration communal, du travail accompli.

A titre documentaire, voici le texte exact de l'article CDLD cité dans cette intervention

**Art. L1122-24.** *Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

*L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.*

*Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note (de synthèse – Décret du 31 janvier 2013, art. 2)*

*explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du (collège communal) de faire usage de cette faculté.*

*Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.*

*(Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.*

*Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération – Décret du 8 décembre 2005, art. 13).*

M. Tomaso DI MARIA : approuve les remarques de M. DEBRUYNE et demande d'aller jusqu'au bout des choses en cas de suspicion.

M. Philippe BUSINE : affirme aller jusqu'au bout des choses.

Point 12 : M. Alain STRUELENS demande de corriger sa remarque comme suit « de placer des bollards avec catadioptrés » et non « des bordures ».

Points 20.1 à 20.8 : M. Léon LEMAIRE était absent lors du dernier Conseil, mais demande pourquoi il n'est pas indiqué dans la délibération « les falsifications faites par Mme KESTERMANS dans les documents et logiciels comptables empêchent les mandataires de faire leur contrôle de façon correcte ».

M. Lucas MARSELLA propose de répondre à cette question à huis clos.

Ensuite, le Conseil communal approuve par 17 voix pour et 3 abstentions (Léon LEMAIRE, Philippe WAUTELET, Caroline POMAT) le procès-verbal de la séance du 31 mars 2016.

Monsieur le Président prononce une suspension de séance à 19 heures 50 en vue d'entendre la présentation des comptes 2015 du C.P.A.S. par Monsieur HONTOIR Willy, Receveur régional du C.P.A.S.

M. Alain STRUELENS demande que le PowerPoint soit joint au dossier pour pouvoir poser les questions directement et non attendre « docilement » et pour avoir plus de lisibilité.

M. HONTOIR dit qu'il le donnera.

M. Léon LEMAIRE : avec un fonds de réserve aussi plantureux, il est anormal que la dotation communale augmente encore.

M. Julien MATAGNE remercie M. HONTOIR pour son intéressante présentation.

M. Tomaso DI MARIA demande à M. Willy HONTOIR si, lorsqu'il présente les comptes et les situations de caisse du CPAS, il y annexe les mêmes documents que ceux qu'on a reproché à Mme KESTERMANS de ne pas avoir mis. M. Willy HONTOIR a répondu par l'affirmative. M. DI MARIA demande à M. LAMBERT s'il a connaissance de ses documents, ce qu'il confirme.

La séance reprend à 20 heures 35.

M. Jacques LAMBERT, Président du C.P.A.S., intéressé par ce point, se retire en vertu des dispositions du C.D.L.D.

## 2. CPAS – Compte de l'exercice 2015 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014 ; publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 01 Avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du C.P.A.S. ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S. et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le compte de l'exercice 2015 du C.P.A.S., établi par le Receveur régional, ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 mars 2016 approuvant les comptes aux montants suivants :

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	<b>Total général</b>
Droits constatés	3.466.768,84	387.949,45	3.854.718,29
• Non Valeurs	74,94	0,00	74,94
= Droits constatés nets	3.466.693,90	387.949,45	3.854.643,35
• Engagements	3.394.323,78	348.309,45	3.742.633,23
= Résultat budgétaire de l'exercice	72.370,12	39.640,00	112.010,12

Droits constatés	3.466.768,84	387.949,45	3.854.718,29
• Non Valeurs	74,94	0,00	74,94
= Droits constatés nets	3.466.693,90	387.949,45	3.854.643,35
• Imputations	3.358.869,71	302.354,16	3.444.465,00
= Résultat comptable de l'exercice	107.824,19	302.354,16	410.178,35
Engagements	3.394.323,78	348.309,45	3.742.633,23
• Imputations	3.358.869,71	85.595,29	3.444.465,00
= Engagements à reporter de l'exercice	35.454,07	262.714,16	298.168,23

Vu les annexes remises par le C.P.A.S. répondant à la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu l'avis sollicité en date du 14 avril 2016 et remis en date du 15 avril 2016 par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le compte de l'exercice 2015 du Centre Public de l'Action Sociale aux montants suivants :

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	<b>Total général</b>
Droits constatés	3.466.768,84	387.949,45	3.854.718,29
• Non Valeurs	74,94	0,00	74,94
= Droits constatés nets	3.466.693,90	387.949,45	3.854.643,35
• Engagements	3.394.323,78	348.309,45	3.742.633,23
= Résultat budgétaire de l'exercice	72.370,12	39.640,00	112.010,12
Droits constatés	3.466.768,84	387.949,45	3.854.718,29
• Non Valeurs	74,94	0,00	74,94
= Droits constatés nets	3.466.693,90	387.949,45	3.854.643,35
• Imputations	3.358.869,71	302.354,16	3.444.465,00
= Résultat comptable de l'exercice	107.824,19	302.354,16	410.178,35
Engagements	3.394.323,78	348.309,45	3.742.633,23
• Imputations	3.358.869,71	85.595,29	3.444.465,00
= Engagements à reporter de l'exercice	35.454,07	262.714,16	298.168,23

**Article 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpennes en marge de l'acte concerné.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet d'une notification :

- Au Centre Public de l'Action Sociale ;
- A Monsieur le Receveur régional.

Monsieur Jacques LAMBERT, Président du C.P.A.S., rentre en séance.

Monsieur Jean COLONVAL, Conseiller communal, intéressé, quitte la séance.

### 3. Conseil de l'Action sociale – Démission d'un membre.

Le conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean COLONVAL, membre du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

Par 14 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

**DECIDE**

**Article 1 :** d'accepter la démission de Monsieur Jean COLONVAL en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du CPAS de Gerpennes et à l'intéressé

M. Jean COLONVAL rentre en séance.

### 4. Conseil de l'Action sociale – Remplacement d'un membre démissionnaire.

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Monsieur Jean COLONVAL présentant sa démission en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Monsieur Jean

COLONVAL, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe MR, de Madame Virginie BEAUCLAIRE domiciliée rue de la Ferrée, 11, bte 2 à 6280 Gerpinnes, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Jean COLONVAL, membre du Conseil de l'Action sociale, démissionnaire ;

Vu l'article 10 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme ;

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;

Attendu que Madame Virginie BEAUCLAIRE, domiciliée rue de la Ferrée, 11, bte 2 à 6280 Gerpinnes, respecte bien les articles 7, 8, 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil ;

Vu l'article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée ;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le Conseil communal ;

Conformément au décret du 08 décembre 2005, article 2, le Président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat ;

### **PROCEDE**

à l'élection de plein droit du membre du Conseil de l'Action sociale repris sur la liste.

En conséquence, est élu de plein droit le membre du Conseil de l'Action sociale suivant :

Madame Virginie BEAUCLAIRE, domiciliée rue de la Ferrée, 11, bte 2 à 6280 Gerpinnes, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Jean COLONVAL, membre du Conseil de l'Action Sociale, démissionnaire.

Monsieur Jean COLONVAL, membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant, pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

Madame Virginie BEAUCLAIRE, domiciliée rue de la Ferrée, 11, bte 2 à 6280 Gerpinnes, achèvera le mandat du membre auquel elle succède, conformément à l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, à Monsieur le Président du C.P.A.S. et à l'intéressée.

Monsieur le Président prononce une suspension de séance à 20 heures 38 pour entendre M. MENEGALDO afin d'expliquer au Conseil la présentation du contrôle de caisse. La séance reprend à 21 heure 25.

### 5. Contrôle de caisse du Directeur financier f.f. – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de contrôle de la caisse annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE**

d'approuver le procès-verbal de contrôle de la caisse en date du 29 mars 2016 tel qu'il est présenté.

### 6. Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal – Modification – Approbation.

#### 6.1. Statut administratif

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 17 décembre 2013 fixant le statut administratif du personnel communal, décision approuvée par la Tutelle le 26 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal concernant la réunion du comité de concertation du 09 mars 2016 ;

Vu le protocole d'accord résultant de la réunion du comité de négociation du 11 avril 2016 ;

Considérant qu'il convient de procéder à quelques amendements de ce statut afin d'accroître l'efficacité des services ;

Considérant que les amendements préconisés sont liés à une nécessité de préciser certains articles du statut existant, à des dispositions prises par le Conseil communal de Gerpinnes ainsi qu'à certaines adaptations légales et réglementaires°;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE**

Article 1 : De modifier comme suit le statut administratif du personnel communal.

Le paragraphe 3 de l'article 1 du chapitre 1 est remplacé comme suit :

#### **Article 1**

[...]

**Par. 3 -** Le présent statut ne s'applique au Directeur général, au Directeur général adjoint et au Directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales ou réglementaires propres.

[...]

La mention suivante est ajoutée sous le titre du chapitre 5 :

Sauf dispositions contraires, ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels.

La mention suivante est ajoutée sous le titre du chapitre 7 :

Ce chapitre n'est pas rendu applicable aux agents contractuels.

La mention suivante est ajoutée sous le titre du chapitre 9 :

Ce chapitre n'est pas rendu applicable aux agents contractuels.

Le deuxième point du paragraphe 1 de l'article 113 de la section 1 du chapitre 11 est remplacé comme suit :

#### **Article 113**

[...]

#### **2. Demande de congés – Délais.**

Les congés sont sollicités au plus tard 3 jours ouvrables avant le premier jour de congé lorsqu'ils n'excèdent pas 2 jours et au moins 10 jours avant lorsqu'ils ont une durée supérieure.

Lesdits congés seront accordés en tenant compte des nécessités du service concerné.

Les congés annuels de vacances sont pris selon les convenances de l'agent et les nécessités du service.

Les congés sont accordés par le Directeur général ou, respectivement, par le Directeur général adjoint ou par le chef de bureau administratif pour les services administratifs ou par le Chef de bureau technique pour le personnel technique et ouvrier.

[...]

L'article 115 est remplacé comme suit :

**Article 115 :** Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants : le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, les 21 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Ils sont également en congé les 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre.

Outre les jours fériés et les congés officiels, les agents bénéficient des congés locaux suivants :

- ½ jour : à l'occasion du mardi gras ou d'un « Grand Feu » (au choix)
- 1 jour : le mardi de Pentecôte
- 1 jour : lors de la fête locale
- 1 jour : le 4 décembre (Sainte-Barbe)

Les agents astreints à assurer leur service au cours desdits jours pourront obtenir un congé de compensation dans les mêmes conditions qu'un congé ordinaire de vacances.

Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche ou un jour qui correspond, pour l'agent, à un jour habituel de repos il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances ou qui peut être fixé par le Collège communal.

Le Collège communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article.

Ils ont droit, dans ce cas, à un jour et demi de congés de récupération pour les jours de congés extralégaux et deux jours de congé de récupération s'il s'agit de jours fériés légaux. Pour les jours fériés légaux, s'il s'agit d'un rappel extraordinaire pour participer à un travail imprévu et urgent ou pour participer à un événement extraordinaire dont l'organisation dépend uniquement de l'Administration communale et implique la majeure partie de l'entité, il est accordé trois jours de congé de récupération. Ces derniers peuvent être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Les jours fériés et autres congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service.

Toutefois si le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 120 est remplacé comme suit :

**Article 120 :** Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux agents par le Directeur général des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle l'agent vit en couple, l'enfant de la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

[...]

L'article 145 est remplacé comme suit :

**Article 145 :** L'agent en activité de service peut, après la naissance d'un enfant, obtenir à sa demande un congé parental.

La durée de ce congé ne peut excéder trois mois. Ce congé doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 10 ans et est porté à 21 ans lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Ce congé diffère du congé parental d'une durée de quatre mois obtenu, dans le cadre de l'interruption complète de la carrière, par l'agent en activité de service, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 205 est remplacé comme suit :

**Article 205 : Par. 1** - L'agent introduit sa demande de congé de formation auprès du Collège.

La durée du congé de formation ne peut dépasser 120 heures par année scolaire (période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) et est limitée à 7h30 par examen pour un agent travaillant à temps plein.

Le nombre d'heures de congé de formation est proportionnel aux prestations effectives de l'agent.

[...]

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 213 est remplacé comme suit :

[...]

**Par. 2** - Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire:

1° participation à des examens organisés par une administration publique;

2° exercice d'une fonction dans un bureau de vote principal ou dans un bureau de dépouillement;

3° convocation de l'agent devant une autorité judiciaire, lorsque sa présence est indispensable;

4° participation à un jury d'assises;

5° convocation pour siéger dans un conseil de famille;

6° convocation devant le service médical désigné par l'autorité;

7° don de plaquettes ou de plasma sanguin dans un service de la Croix-Rouge ou tout autre service équivalent ;

8° don de sang dans un service de la Croix-Rouge ou tout autre service équivalent; dans ce cas, la dispense de service est d'une demi-journée.

9° aux agents membres actifs de la Croix-Rouge de Belgique qui sont appelés, en cette qualité, à prêter assistance en cas de catastrophe ;

La preuve de la réalisation des cas susvisés est fournie par l'agent au plus tard le lendemain.

Lorsque le don de sang a lieu après les heures normales de service, la dispense peut être accordée le jour ouvrable suivant.

Toutefois, lorsque le don de sang a lieu le vendredi soir ou la veille d'un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, la dispense de service est accordée le jour même du don.

Le nombre maximal de demi-jours de dispenses accordés pour dons de sang est de 4 par an au total.

La mention suivante est ajoutée sous le titre du chapitre 13 :

Sauf dispositions contraires, ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels.

La mention suivante est ajoutée sous le titre du chapitre 14 :

Sauf dispositions contraires, ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels.

Le chapitre 16 est remplacé comme suit :

**Chapitre 16 – Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier**

Sauf dispositions contraires, ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels.

**Article 249** : Les dispositions relatives au recrutement, à la promotion, à la nomination et à l'évaluation du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier sont applicables à ces derniers de la manière définie aux articles L1124-1 à L1124-50 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dans les prescriptions de ses arrêtés d'exécution et selon les conditions reprises à l'annexe I.

La mention suivante est ajoutée sous le titre du chapitre 17 :

Sauf dispositions contraires et à l'exception de l'article 251, ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels.

Le point A.1 de la section A de l'annexe I est remplacé comme suit :

[...]

**A.1. GRADES LEGAUX DU PERSONNEL ADMINISTRATIF : Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier**

### **Chapitre 1 – Procédure de nomination**

#### **1. Lancement de la procédure : recrutement, promotion et mobilité**

**Article 1** : Le Conseil communal, lorsqu'il décide de lancer la procédure de nomination d'un Directeur, fixe le type de procédure choisie : recrutement et/ou promotion et/ou mobilité.

Le Conseil communal fixe également le profil de fonction.

En cas de promotion, le Conseil communal précise le ou les grade(s) dont les agents doivent être titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur.

En cas de promotion, la fonction de Directeur n'est ouverte qu'aux agents de niveau A si l'Administration dispose de plus de 2 agents de niveau A.

Si l'Administration dispose de 2 ou moins de 2 agents de niveau A, la fonction est ouverte par promotion aux agents D6, B, C3 ou C4 pour autant qu'ils aient dix ans d'ancienneté dans ces niveaux.

#### **2. Conditions de nomination**

**Article 2** : Pour être nommé Directeur, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2. jouir de ses droits civils et politiques ;

3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4. être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A (sauf cas de promotion visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5) ;

5. être porteur d'un certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de formation. Ce certificat ne sera toutefois exigible qu'à partir du moment où il sera organisé ;

6. être lauréat d'un examen ;

7. avoir satisfait au stage.

Les conditions 1 à 4 doivent être remplies au plus tard au moment de la date de clôture de l'appel à candidature. Dès lors, au plus tard au moment de la clôture de l'appel à candidature, les candidats fourniront les documents suivants :

- certificat de nationalité s'il échet ou copie de la carte d'identité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie du ou des titres demandé(s) à l'appui de la candidature ;
- extrait d'acte de naissance.

Le certificat de management public peut être obtenu la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat, pour une durée d'un an maximum. Ce certificat ne sera toutefois exigible qu'à partir du moment où il sera organisé.

Sont dispensés de l'obtention de ce certificat de management les Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

En cas de promotion, sont également dispensés de l'obtention de ce certificat de management les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins équivalent à celui de Chef de bureau et disposant de 5 années d'ancienneté à ce niveau.

Sont également dispensés de l'obtention de ce certificat, le Directeur général, Directeur général adjoint et le Directeur financier en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

### **3. Procédure**

**Article 3 :** Au plus tard la deuxième séance suivant la date de clôture de l'appel à candidature, le Collège communal arrêtera :

- la liste des candidats répondant aux conditions requises ;
- le calendrier des épreuves ;
- la liste des membres du jury.

**Article 4 :** Les candidats seront informés de l'organisation des examens 10 jours ouvrables au moins avant la première épreuve.

Le détail précis des matières et leur pondération leur seront communiqués.

Un délai de 10 jours ouvrables au moins sera respecté entre chaque épreuve en cas de partition de l'examen.

Après chaque épreuve, le Collège communal sera informé sur la réussite ou non des candidats et les candidats ayant échoué à une épreuve en seront informés.

**Article 5 :** Le jury, constitué par le Collège communal, comprend :

- deux experts désignés par le Collège ;
- deux représentants de la fédération concernée par la fonction à pourvoir ;
- un enseignant (universitaire ou d'une Haute Ecole).

### **4. Examen**

**Article 6 :** Les candidats doivent satisfaire à un examen comprenant les épreuves suivantes, chaque épreuve étant éliminatoire et la première pouvant impliquer l'utilisation d'outils informatiques :

a) une épreuve écrite comportant :

1) la synthèse et critique d'une conférence de niveau universitaire sur un sujet en rapport avec la fonction ou d'intérêt général – une lecture avec prise de notes (75 pts) ;

2) une épreuve d'aptitude professionnelle écrite (150 pts) portant sur les connaissances et capacités en rapport avec la fonction, déterminées par le jury en regard des exigences de cette fonction et du contexte spécifique dans lequel elle évolue. Cette épreuve comportera au moins des questions portant sur les matières suivantes :

- droit constitutionnel ;
- droit administratif ;
- droit civil ;
- législation relative aux marchés publics ;
- gestion des ressources humaines (motivation, méthode d'évaluations, gestion de projet...) ;
- droit communal (notamment connaissance approfondie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) et loi organique des C.P.A.S. ;
- finances et fiscalité locales ;

D'autres matières pourront être inscrites à cette épreuve compte tenu de la fonction à pourvoir.

Chacune des matières constitutives de cette épreuve fera l'objet d'une cotation pondérée, laquelle pourra être différente selon que la fonction à pourvoir est celle de Directeur général, de Directeur général adjoint ou de Directeur financier et ce, pour tenir compte des spécificités de chaque fonction. Les candidats seront informés de cette pondération conformément à l'article 4 du présent règlement.

Par ailleurs, lors de cette épreuve d'aptitude professionnelle, pourra être fourni un dossier comprenant tout texte, réglementation et document utile pour l'examen ;

b) une épreuve orale : épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management laquelle portera, de manière plus générale, sur les connaissances et capacités en rapport avec la fonction (150 pts). Elle devra permettre d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière notamment en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.



Les candidats devront obtenir au moins 50% dans chaque épreuve et sous épreuve et au moins 60% sur l'ensemble des deux épreuves.

Sont dispensés de l'épreuve écrite :

- les Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente ;
- en cas de promotion, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accès à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Les conseillers communaux ont le droit d'être présents, en qualité d'observateurs, lors des différentes épreuves, à raison d'un conseiller communal par groupe. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

### **5. Désignation**

**Article 7 :** Après la dernière épreuve, le Collège communal prendra officiellement connaissance du rapport établi par le jury. Sur la base de ce rapport et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège proposera au Conseil communal, en motivant son choix, la désignation d'un candidat stagiaire.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S., sous peine de nullité.

Un avis sera adressé à tous les candidats ayant participé à la dernière épreuve.

Le Conseil communal constituera, s'il y a lieu, une réserve de recrutement et fixera la durée de validité de cette réserve de recrutement. Les lauréats seront avisés de leur inscription en réserve de recrutement.

### **6. Stage**

**Article 8 :** Un stage d'un an est à accomplir, à son entrée en fonction, par le Directeur désigné par le Conseil communal s'il est en possession du certificat de management public visé à l'article 1.

La durée du stage est portée à 2 ans maximum lorsqu'à son entrée en fonction, le Directeur n'est pas en possession dudit certificat de management. Il devra alors suivre la formation adéquate et obtenir le certificat d'aptitude durant cette période de 2 ans maximum. A défaut d'obtenir ce certificat dans le délai imparti, le Conseil communal pourra notifier au stagiaire son licenciement. Ce certificat ne sera toutefois exigible qu'à partir du moment où il sera organisé.

Durant son stage, le Directeur est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission composée de Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints ou financiers, au nombre de 3 et désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut décider de procéder au licenciement du Directeur concerné. Toutefois, lorsque la désignation de l'agent au poste de Directeur résulte d'une promotion, cet agent conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion.

### **7. Remplacement temporaire**

**Article 9 :** En cas d'absence ou de vacance de l'emploi de Directeur général et de Directeur général adjoint, le Collège communal désigne un Directeur général faisant fonction pour une durée maximale de trois mois renouvelable.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Collège communal peut déléguer au Directeur général la désignation de l'agent appelé à le remplacer.

En cas d'absence justifiée, le Directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le Collège communal. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le Conseil communal désignera un Directeur financier faisant fonction. Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

### **8. Evaluation**

**Article 10 :** Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier sont évalués par le Collège communal tous les trois ans.

**Article 11 :** L'évaluation portera sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail et sur les attitudes de travail.

**Article 12 :** Les critères d'évaluation sont fixés dans une grille d'évaluation suivant le modèle repris à l'annexe VIII.

L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du Directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé à l'article 13 du présent chapitre.

### **Article 13 – Procédure :**

1. Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction.

Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège communal rédige un rapport constituant la

- première pièce du dossier d'évaluation.
2. Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les Directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre des parties.  
Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.  
Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des Directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des Directeurs.  
Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des Directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.
  3. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés dans le rapport de planification.  
En préparation de l'entretien d'évaluation, les Directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification et, s'agissant du Directeur général, sur base du contrat d'objectifs.
  4. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation « excellent », « favorable », « réservée » ou « défavorable » qui, s'agissant du Directeur général fait, notamment, référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.  
Dans les quinze jours ouvrables de la notification, les Directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.  
A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.
  5. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours ouvrables de la réception des remarques des Directeurs concernés et notifie sa décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.  
L'évaluation est communiquée au Conseil communal.  
A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative.  
Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaires.  
Le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe à titre consultatif.
  6. A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les Directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

**Article 14 – Recours :**

1. Les Directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours dans les quinze jours de la notification.
2. La Chambre de recours émet un avis motivé « favorable » ou « défavorable ».
3. Cet avis est notifié au requérant et à l'autorité compétente en matière d'évaluation accompagné du dossier complet, dans un délai de trente jours « calendrier ».
4. Le Collège communal a 10 jours ouvrables à partir de la notification du recours pour transmettre l'acte accompagné des pièces justificatives.  
A défaut, les faits avancés par le recours sont présumés exacts.
5. L'avis de la Chambre de recours est notifié à l'autorité compétente et au requérant.
6. L'avis défavorable de la Chambre de recours oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle évaluation.

**Chapitre 2 – Indemnités en cas de licenciement**

**Article 15 :** Lorsque le Conseil communal prend la décision de licencier le Directeur général stagiaire, le Directeur général adjoint stagiaire ou le Directeur financier stagiaire à l'issue de la période de stage ou lorsque le Conseil communal prend la décision de licencier le Directeur général, Directeur général adjoint ou Directeur financier pour cause d'inaptitude professionnelle à la suite de deux évaluations défavorables définitives et successivement attribuées, il lui appartient de fixer le montant de l'indemnité de préavis, laquelle doit au minimum correspondre à trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

[...]

*L'annexe II est remplacée comme suit :*

**Annexe II – Horaires de travail du personnel**

Un système de contrôle de durée du temps de travail est mis en place via une pointeuse.

Ce système est en conformité avec le respect sur la protection de la vie privée.

Tous les agents sont tenus de se conformer à l'utilisation de cet équipement sur les sites qui en sont équipés. La date d'entrée en vigueur et les modalités de fonctionnement seront communiquées au personnel par le Collège communal sous forme d'un règlement spécifique.

Les heures supplémentaires prestées en dépassement des limites fixées dans les catégories ci-dessous ne sont pas comptabilisées sauf autorisation préalable de la hiérarchie.

**1. Services administratifs**

Régime de travail : 5 jours – 37h30

7h30 par jour

Temps partiel :

- Mi-temps : 18h45
- 4/5<sup>ème</sup> : 30h00

Le personnel administratif est soumis à un horaire flottant dont la plage horaire est établie de 7h40 à 16h50 (avec temps de table obligatoire de 12h00 à 13h00), lequel comprend une partie fixe obligatoire de 8h20 à 12h00 et de 13h00 à 16h10.

Les services « Citoyenneté et Cadre de vie » sont tenus d'assurer la permanence du mercredi de 13h00 à 19h00.

Le service « Citoyenneté » est tenu d'assurer la permanence du samedi de 10h00 à 12h00.

La somme des heures accumulées sur base de l'horaire flottant ne peut en aucun cas dépasser 7h30 par mois.

Les heures prestées en dehors des horaires prévus sont soumises à l'autorisation préalable de la hiérarchie.

Les heures supplémentaires accumulées ne pourront donner lieu à plus de 18 jours de congés compensatoires par an, sauf dérogation accordée par le Directeur général ou son remplaçant sur base d'une demande écrite dûment motivée.

Les heures supplémentaires accumulées ne peuvent dépasser 37h30.

## **2. Services PCs et ATL**

Régime de travail : 6 jours (du lundi au samedi) – 37h30

7h30 par jour adaptable en fonction de la situation

### **Temps partiel :**

- Mi-temps : 18h45
- ¾ temps : 28h07
- 4/5<sup>ème</sup> : 30h00

Le personnel du PCs et de l'ATL est soumis à un horaire flottant dont la plage horaire est établie de 7h00 à 21h00 (avec temps de table obligatoire de 12h00 à 13h00), lequel comprend, en dehors des périodes d'activités nécessitant des prestations « décalées », une plage fixe préconisée de 8h20 à 12h00 et de 13h00 à 16h10.

La somme des heures accumulées sur base de l'horaire flottant peut dépasser 7h30 par mois moyennant autorisation préalable de la hiérarchie.

Les heures prestées en dehors des horaires prévus sont soumises à l'autorisation préalable de la hiérarchie.

Les heures supplémentaires accumulées ne pourront donner lieu à plus de 18 jours de congés compensatoires par an, sauf dérogation accordée par le Directeur général ou son remplaçant sur base d'une demande écrite dûment motivée.

Les heures supplémentaires accumulées ne peuvent dépasser 37h30.

## **3. Service technique**

Régime de travail : 5 jours – 37h30

7h30 par jour

### **Temps partiel :**

- Mi-temps : 18h45
- 4/5<sup>ème</sup> : 30h00

#### **A. Personnel technique et employé du STG**

Le personnel technique et employé au STG est soumis à un horaire flottant dont la plage horaire est établie de 7h40 à 16h20 (avec temps de table obligatoire de 12h00 à 12h30), lequel comprend une partie fixe obligatoire de 8h20 à 12h00 et de 12h30 à 15h40.

#### **B. Personnel ouvrier**

Le personnel ouvrier est soumis à un horaire fixe dont la plage horaire est établie de 8h00 à 16h00 (avec temps de table obligatoire de 12h00 à 12h30).

Une pause est accordée pour le déjeuner uniquement de 8h00 à 8h20.

La somme des heures accumulées sur base de l'horaire flottant ne peut en aucun cas dépasser 7h30 par mois.

Les heures prestées en dehors des horaires prévus sont soumises à l'autorisation préalable de la hiérarchie.

Les heures supplémentaires accumulées ne pourront donner lieu à plus de 18 jours de congés compensatoires par an, sauf dérogation accordée par le Directeur général ou son remplaçant sur base d'une demande écrite dûment motivée.

Les heures supplémentaires accumulées ne peuvent dépasser 37h30.

Pour les ouvriers qui effectuent la garde hivernale, les heures supplémentaires accumulées ne peuvent dépasser 75h00.

*Les agents du STG sont tenus d'assurer un service de garde, dont le tour de rôle est établi en fonction des nécessités du service. Pour assurer le bon fonctionnement du service de garde, l'agent astreint à celui-ci est tenu d'intervenir dans les 20 minutes qui suivent son rappel.*

## **4. Bibliothèque**

Régime de travail : 6 jours – 18h45

Lundi : de 08h30 à 12h15

Mercredi : de 13h15 à 17h00

Jeudi : de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00

Samedi : de 8h30 à 12h15

## **5. Le personnel d'entretien (techniciennes de surface et hiérarchie)**

Régime de travail : 6 jours – temps partiel (défini selon le lieu de prestation)

Les techniciennes de surface travaillent à temps partiel selon un horaire variable inscrit dans un cycle stable.

Cependant, celui-ci pourra être adapté par le chef du personnel au regard des nécessités du service et des difficultés organisationnelles.

A. Ecoles communales

Le personnel d'entretien attaché aux écoles communales est soumis à un horaire fixe dont la plage horaire débute à 15h00 et se termine au plus tard à 20h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et débute à 12h00 et se termine à 17h00 le mercredi, selon le lieu de prestation.

B. Salles communales

Le personnel communal attaché aux salles communales est soumis à un horaire variable, planifié en fonction des besoins et ce, au regard du planning de location des salles communales.

C. Hôtel de ville

Le personnel d'entretien attaché à l'hôtel de ville est soumis à un horaire fixe dont la plage horaire est établie de 15h30 à 20h00.

D. STG

Le personnel d'entretien attaché aux locaux du STG est soumis à un horaire fixe dont la plage horaire est établie de 16h00 à 19h00.

*L'annexe III est remplacée comme suit :*

**Annexe III – Renseignements administratifs**

1. ASSURANCE LOI ET RESPONSABILITE CIVILE :

- ETHIAS : 24, rue des Croisiers – 4000 LIEGE

2. OFFICE DES REGIMES PARTICULIERS DE SECURITE SOCIALE (ORPSS) :

- 47, rue Joseph II, 1000 BRUXELLES
- Numéro unique d'entreprise : 0207 282 169

3. CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES : ORPSS

4. SERVICES D'INSPECTION DU TRAVAIL :

- Inspection des lois sociales (SPF de l'Emploi et du Travail) : Centre Albert – 9<sup>ème</sup> étage- Place Albert 1<sup>er</sup>, 4 – bte 8 – 6000 CHARLEROI – tél : 071/32.93.71  
Numéro de dépôt à l'Inspection économique des lois sociales : 07/0000 1845/WE.
- Inspection médicale du travail : Ilot Ferrer – rue de l'Ecluse, 7 – 6000 CHARLEROI – tél : 071/20.49.00

5. CONTACTS :

- Contrôle du bien-être au travail

Monsieur Benoît DISSY – Agent administratif

Docteur Valérie NELIS – CBMT tél : 071/31.70.56

Conseillers en prévention spécialisés dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence, du harcèlement moral et sexuel au travail

Docteur Emalaf SEMEREAB tél : 02/738.75.48

Docteur Valérie CASTANIA tél : 04/220.24.25

Docteur Aude MAHY tél : 04/220.24.19

Docteur Alexandra de TROZ tél : 02/738.75.43

Médecin du travail

Docteur Valérie NELIS – CBMT tél : 071/31.70.56

6. OFFICE DU CONTRÔLE MEDICAL :

Centre médical de Charleroi : Rue Libioulle, 4 - 6001 Marcinelle –

tél : 071/50.98.10

*Ces personnes sont mentionnées sous réserve de modification des services renseignés.*

*L'annexe VIII est ajoutée comme suit :*

**Annexe VIII – Grille d'évaluation du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier**

Nom :

Prénom :

Grade :

Date d'entrée en service :

Nominations :

Fonctions exercées :

Appréciation globale :

Critères généraux	Développements	Critères particuliers	Points attribués	Pondération
Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe	Planification et organisation		10
	La gestion des organes	Direction et stimulation		10
	Les missions légales	Exécution des tâches dans les délais imposés		10

	La gestion économique et budgétaire	Evaluation du personnel		10
		Pédagogie et encadrement		10
Sous-total				50
Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs			15
	Initiatives, réalisations, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs			15
Sous-total				30
Réalisation des objectifs individuels	Initiatives			5
	Investissement professionnel			5
	Acquisition des compétences			5
	Aspects relationnels			5
Sous-total				20
Total				100

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe.

- 1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;
- 2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris de 60 à 79 inclus ;
- 3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris de 50 à 59 inclus ;
- 4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 2 : La présente délibération sera soumise au processus d'approbation prévu en la matière et transmise à la Tutelle aux fins légales.

## 6.2. Statut pécuniaire

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 17 décembre 2013 fixant le statut pécuniaire du personnel communal, décision approuvée par la Tutelle le 26 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal concernant la réunion du comité de concertation du 09 mars 2016 ;

Vu le protocole d'accord résultant de la réunion du comité de négociation du 11 avril 2016 ;

Considérant qu'il convient de procéder à quelques amendements de ce statut afin d'accroître l'efficacité des services ;

Considérant que les amendements préconisés sont liés à une nécessité de préciser certains articles du statut existant, à des dispositions prises par le Conseil communal de Gerpinnes ainsi qu'à certaines adaptations légales et réglementaires°;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : De modifier comme suit le statut pécuniaire du personnel communal.

La mention suivante est ajoutée sous le titre du chapitre 1 :

Sauf dispositions contraires, ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels.

La mention suivante est ajoutée sous le titre du chapitre 2 :

Sauf dispositions contraires, ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels.

Le paragraphe 3 de l'article 11 est remplacé comme suit :

[...]

### **Par. 3 – Détermination de l'ancienneté pécuniaire**

La notion d'ancienneté a des sens différents selon qu'elle entre en ligne de compte soit pour la détermination des traitements individuels, soit pour le passage d'une échelle de traitements à une autre en vertu du système d'évolution barémique, soit pour la prise en compte des actes de candidature à des emplois de promotion.

Premier sens : ancienneté pour déterminer le traitement individuel

Pour la détermination des traitements individuels, l'ancienneté à prendre en considération couvre :

- sans restriction de temps : tous les services rendus en quelque qualité que ce soit dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

- dans le secteur public ;
  - comme C.M.T. ou comme stagiaire O.N.Em. Cette valorisation reste néanmoins conditionnée par le rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée et sera effectuée au prorata des prestations réellement exercées (circulaire du 31 août 2006, Moniteur Belge du 12 septembre 2006) ;
- avec un maximum de 6 ans : les services accomplis dans les secteurs privé et indépendant, à condition que les services soient en rapport direct avec la fonction exercée et qu'ils aient été accomplis sur les 10 dernières années. La présente disposition sortira ses effets pour tout agent qui serait engagé dès l'entrée en vigueur du présent statut conformément à l'article 126.

Pour justifier de l'ancienneté pécuniaire, une fiche dont le modèle est repris en annexe IV du statut administratif est remise à l'entrée en service de l'agent. Cette fiche, dûment complétée par celui-ci, doit être remise dans les 2 mois au service du personnel, accompagnée des documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

Deuxième sens : ancienneté pour déterminer l'évolution de carrière

L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins).

Pour les agents en fonction au 30 juin 1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Troisième sens : ancienneté pour postuler un emploi de promotion

L'ancienneté d'échelle exigée pour postuler un emploi de promotion est limitée aux seuls services accomplis en qualité d'agent statutaire définitif dans la Commune.

[...]

La mention suivante est ajoutée sous le titre du chapitre 3 :

Sauf dispositions contraires, ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels.

L'article 19 bis est ajouté comme suit :

**Article 19 bis :** Dès la mise à la pension, en cas de retard dans le traitement du dossier pension de l'agent, toute avance pécuniaire devra faire l'objet d'une demande au CPAS du lieu de résidence de l'agent.

La mention suivante est ajoutée sous le titre du chapitre 5 :

Sauf dispositions contraires, ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels.

Le chapitre 6 est ajouté comme suit au titre 1 :

Chapitre 6 – Pénalités

Ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels.

**Section 1 - Infractions au code de la route**

**Article 123 :** Toute infraction au Code de la route ou à toute législation similaire provoquée dans l'exercice de ses fonctions par un agent avec un véhicule communal engendrera une obligation de remboursement par l'agent de l'amende y afférente.

Les amendes pour infractions au Code de la route ne seront pas répercutées sur l'agent en cas de nécessité de service clairement explicitée par la hiérarchie.

**Section 2 – Matériel mis à disposition**

**Article 124 :** L'agent assume la responsabilité du matériel mis à sa disposition et est tenu de restituer en bon état les outils et les matières premières inutilisées qui lui ont été confiés.

Il a également l'obligation d'informer son employeur des anomalies qu'il aurait constatées (bris, usure, perte, vol, ...).

S'il venait à causer quelque dommage, une indemnité pourrait lui être réclamée pour autant qu'il y ait dol, faute grave ou faute légère répétitive. Le montant de ces indemnités sera fixé d'un commun accord avec l'agent ou par décision de justice en cas de désaccord et pourra être retenu sur la rémunération s'il convient.

Le tableau concernant l'échelle D4 (Recrutement) de la section C de l'annexe 2 est remplacé comme suit :

[...]

<b>Echelle D4</b> (Recrutement)	<p>Au titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif</li> <li>- formation à l'accueil</li> <li>- ancienneté : <ul style="list-style-type: none"> <li>4 ans dans l'échelle D3 avec formation complémentaire de 150 périodes avec capitalisation D1 à D3</li> <li>OU</li> <li>4 ans dans l'échelle D3 avec possession d'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au dernier titre acquis</li> </ul> </li> </ul> <p>L'agent titulaire d'un diplôme ETSS ou CTSS est</p>
---------------------------------	--

	dispensé de la formation complémentaire ou d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D3 vers l'échelle D4.
--	--

Article 2 : La présente délibération sera soumise au processus d'approbation prévu en la matière et transmise à la Tutelle aux fins légales.

7. Cadre du personnel communal – Amendement – Approbation.

M. Alain STRUELENS demande que le Collège communal s'engage à ne pas pourvoir les postes en doublons simultanément. Celui-ci s'y engage.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 17 décembre 2013 modifiant et fixant le cadre du personnel statutaire et contractuel, décision approuvée par la Tutelle°;

Vu ses délibérations de ce jour, approuvant les modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel en fonction des dispositions prises ce jour dans les statuts, notamment concernant la création d'un poste de Directeur général adjoint ;

Vu le procès-verbal concernant la réunion du comité de concertation du 09 mars 2016 ;

Vu le protocole d'accord résultant de la réunion du comité de négociation du 11 avril 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le cadre du personnel communal est fixé comme suit :

CADRE DU PERSONNEL					SITUATION EFFECTIVE AU 11/04/2016		
Cadre des grades légaux	Niveau Echelle	ETP	Cadre Statutaire	Cadre contractuel	Personnel effectif ETP	Statutaires	Contractuels
Directeur général	Grade légal	1	1		1	1	
Directeur financier	Grade légal	1	1		1	1	
Directeur général adjoint	Grade légal	1	1				
<b>Cadre administratif</b>							
Chef de bureau administratif	A1 - A2	1	1		1	1	
Chef de bureau spécifique comptable	A1 - A2	1	1		1	1	
Attaché spécifique	A1 - A2	3	1	2	2		2
Gradué spécifique	B1 - B3	5	3	2	3		3
Chef de service administratif	C3 - C4	1	1		0,8	0,8	
Employé d'administration	D1 - D6	18	10	8	17,8	8,8	9
<b>Cadre de bibliothèque</b>							
Employé de bibliothèque	D4 - D6	0,5		0,5	0,5		0,5
<b>Personnel affecté à la constatation d'infractions</b>							
Gradué agent constataeur	B1 - B3	1		1	1		1
<b>Cadre du personnel d'animation</b>							
Gradué spécifique coordinateur animation (Chef de projet)	B1 - B3	2		2	1,75		1,75
Gradué spécifique coordinateur extrascolaire	B1 - B3	0,75		0,75	0,75		0,75
Employé d'administration	D1 - D6	1		1			
<b>Cadre Technique</b>							
Chef de division technique (en extinction)	A3 - A4	1	1		1	1	

Chef de bureau technique	A1 - A2	1	1		1	1	
Agent technique en chef	D9 - D10	1	1				
Agent technique	D7 - D8	3	1	2	2	1	1
Employé d'administration	D1 - D6	2	1	1	1,8		1,8
Contremaître en chef	C6	1	1				
Contremaître	C5	2	2		3	2	1
Brigadier chef	C2	1	1				
Brigadier	C1	4	4				
Fossoyeur	D1 - D4	1	1		1	1	
Ouvrier qualifié	D1 - D4	20	10	10	22,2	8,4	13,8
Manœuvre	E1 - E3	15	6	9	14,4	1,8	11,6
Auxiliaire d'entretien	E1 - E3	8		8	6,81		6,81
Surveillante extrascolaire (repas)	E1 - E2	0,96		0,96			0,96
<b>TOTAL</b>		97,21	49	48,21	84,81	29,8	54,97

Sans compter les arrondis, le cadre présente 11 postes en plus que les effectifs réels, il s'agit de doublons :

- 1) Directeur général adjoint possibilité de promotion (1 doublon avec le Chef de bureau administratif)
- 2) Chef de bureau comptable possibilité de promotion (1 doublon avec le gradué spécifique comptable)
- 3) Chef de service possibilité de promotion
- 4) Chef de division technique en extinction
- 5) Agent technique en chef possibilité de promotion
- 6) Gradué en prévention possibilité de promotion (1 doublon avec un employé d'administration)
- 7) Contremaître en chef possibilité de promotion (1 doublon avec un contremaître)
- 8) Brigadier en chef possibilité de promotion (1 doublon avec un brigadier)
- 9) Brigadier possibilité de promotion (4 doublons avec ouvriers)

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales.

## 8. Règlement complémentaire sur le roulage – Mesures de circulation diverses – Approbation.

### 8.1. Voirie communale

M. Tomaso DI MARIA demande de vérifier la nécessité d'un panneau signalant le changement de priorité sur la rue Napoléon Anrys.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans certaines rues de la localité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**

Article 1 : Dans le tronçon formé par les rues Amand Histace et Napoléon Anrys, pour les cyclistes admis à contresens, une piste cyclable est établie sur une distance de 20 mètres dans la courbe existant entre le n°4 de la rue Amand Histace et le n°1 de la rue Napoléon Anrys.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Dans la rue du Château d'En-Bas :

- le stationnement est interdit entre le passage pour piétons de l'accès (partie basse) au Collège Saint-Augustin et l'opposé du n°3 ;

- le stationnement est délimité au sol entre l'opposé du n°3 et la rue Fernand Heuveneers.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche montante, E9a avec flèche montante et les marques au sol appropriées.

Article 3 : Dans la rue des Champs :

- le sens interdit actuel est abrogé ;



- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n°12 à et vers la RN575 (rue de Biesme). Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et C1 avec panneau additionnel M2 et de distance ad hoc (préavis).

Article 4 : Dans la rue du Trieu du Charnoy, à son carrefour avec elle-même, le long du n°25, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

Article 5 : Dans la rue de la Tour Octavienne, à son carrefour avec la rue des Six Bonniers, autour de l'aménagement circulaire y existant, la circulation est organisée en conformité avec le plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D1 et F21.

Article 6 : Dans la rue du Calvaire, un emplacement de stationnement est délimité au sol, du côté pair, le long du n°52.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## 8.2. Voirie régionale

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans la rue Fernand Bernard (RN574) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Dans la rue Fernand Bernard (RN574), à son entrée (côté rue Albert 1<sup>er</sup>), une zone d'évitement striée est établie, à gauche dans le sens autorisé, en conformité avec le croquis ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## 9. Subsides communaux 2016 – Libération – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2016 ;

Vu le projet de budget du service ordinaire pour l'exercice 2016 présenté par le Collège communal, notamment la liste des subsides communaux à octroyer en 2016 aux associations et groupements locaux ;

Attendu que les pièces justificatives reprises dans le règlement sur l'octroi des subsides ont été fournies par les groupements ;

Vu la destination proposée par l'emploi des subventions ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer des subventions aux associations et groupements locaux en vue de promouvoir les activités utiles à l'intérêt général qu'ils développent dans la commune ;

Vu l'avis demandé le 15 avril 2016 et remis le 15 avril 2016 par le Directeur financier, f. f. ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : La libération des subsides communaux octroyés en 2016 aux associations et groupements locaux est approuvée aux montants et aux fins figurant en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise du Directeur financier f. f. pour exécution.

Remarque pour les points 10 à 13 : M. Alain STRUELENS signale que le groupe PS s'abstient pour les raisons invoquées dans la question du groupe PS et M. Léon LEMAIRE s'abstient car il a demandé d'avoir des documents identiques pour toutes les fabriques et ce n'est pas le cas.

## 10. Approbation du compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Acoz.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement culturel d'Acoz, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 mars 2016, réceptionnée en date du 25 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans la chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, qu'à l'article 5, le total de la dépense d'éclairage doit être revu et porté à 383,76 € au lieu de 383,85 € modifiant le total des dépenses du chapitre I à 2.077,16 € ;

Considérant qu'au chapitre II, les articles suivants doivent être modifiés comme suit :

**Art. 50c** : 547,69 € au lieu de 547,71 €

**Art. 50d** : 66,24 € au lieu de 77,22 €

**Art. 50f** : 70,22 € au lieu de 66,24 €

modifiant le total des dépenses à 11.753,40 € au lieu de 11.753,42 € ;

Considérant, que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 13 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 14 avril 2016 ;

Considérant, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants tels que modifiés ci-dessus effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) pour les raisons invoquées ci-dessus en remarque ;

#### ARRETE

Article 1 : La délibération du 10 mars 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement culturel d'Acoz arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est **modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.679,35 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13526,51 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.123,15 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.086,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.077,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.753,40 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>21.802,50 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.830,56 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.971,94 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments repris sus considérants.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz ;

- à l'Evêché de Tournai.

#### 11. Approbation du compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Joncret.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés

par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 mars 2016, réceptionnée en date du 25 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans la chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 13 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 14 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) pour les raisons évoquées ci-dessus en remarque ;

#### ARRETE

Article 1 : La délibération du 15 mars 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.282,10 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.663,06 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.821,62 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.821,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.928,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.560,84 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>16.103,72 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.488,92 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.614,81 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret ;
- à l'Evêché de Tournai.

#### 12. Prorogation de délai d'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Radegonde à Villers Poterie.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 01 janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte ;

Vu le compte de 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie en séance du 15 mars 2016 ;

Vu l'arrêté d'approbation envoyé par l'Evêché de Tournai le 30 mars et reçu à la commune le 31 mars 2016 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 10 mai 2016 ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) pour les raisons évoquées ci-dessus en remarque ;

#### ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde à Villers-Poterie, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'église en date du 15 mars 2016, est prorogé jusqu'au 30 mai 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie à 6280 GERPINNES.

13. Prorogation de délai d'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert à Loverval.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 01 janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte ;

Vu le compte de 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval en séance du 12 mars 2016 ;

Vu l'arrêté d'approbation envoyé par l'Evêché de Tournai le 30 mars et reçu à la commune le 31 mars 2016 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 10 mai 2016 ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) pour les raisons évoquées ci-dessus en remarque ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'église en date du 12 mars 2016, est prorogé jusqu'au 30 mai 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval à 6280 GERPINNES.

M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, quitte la séance en raison de son lien avec l'artiste (son oncle). M. Michel ROBERT, Echevin, préside alors la séance.

14. Patrimoine communal – Acquisition d'une toile de Zéphir BUSINE – Décision.

M. Alain STRUELENS pose le problème de la présentation du dossier et rappelle l'épisode de la sculpture. Il demande le report du point car on ne trouve pas dans la délibération le nom et la provenance de l'œuvre et en raison de l'absence de réunion de la Commission culturelle pour se prononcer. Il reconnaît la motivation de l'achat et la crédibilité de l'artiste. Mais le dossier est incomplet : pas de nom, pas de photo et pas de traçabilité (année de l'œuvre, propriétaire, ...). Il demande donc le report et de revenir avec un dossier complet pour les raisons susmentionnées.

M. Michel ROBERT justifie l'absence de réunion par l'accord inévitable de la Commission culturelle et l'absence régulière de nombreux membres. Il demande l'approbation du point.

M. Alain STRUELENS annonce sa volonté d'aller en recours si le Conseil vote le point.

M. Julien MATAGNE dit que quelqu'un a acheté l'œuvre pour la Commune qui lui avait dit vouloir l'acheter immédiatement et qu'il faut lui rendre son argent au plus vite.

M. Alain STRUELENS demande la date de la vente et la manière dont il a acquis l'œuvre.

M. Vincent DEBRUYNE justifie son abstention sur base des arguments de M. STRUELENS.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ladite législation dispense le pouvoir adjudicateur d'organiser une procédure de marché pour l'acquisition d'une œuvre d'art en raison du fait que dans cette matière, l'identité de l'artiste détermine en soi le caractère unique et la valeur de l'œuvre d'art, rendant toute comparaison impossible ;

Considérant que M. BETOT Pol met en vente une gouache de M. Zéphir BUSINE pour la somme de 432,00 € frais compris ;

Considérant qu'il serait opportun d'acquérir cette œuvre et que le prix demandé est raisonnable ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article budgétaire 104/749-51, n° de projet 20160005, le financement étant prévu par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le projet de convention d'achat ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour, 1 contre (Léon LEMAIRE) et 6 abstentions pour les raisons évoquées ci-dessus (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Babette JANDRAIN, Vincent DEBRUYNE, Caroline

POMAT) ;

DECIDE

Article 1 : D'acquérir à Monsieur BETOT Pol une gouache de M. Zéphir BUSINE pour la somme de 432,00 € frais compris.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, rentre en séance et reprend la présidence.

15. Schéma de structure communal – Approbation de l'avant-projet.

M. Alain STRUELENS demande de lancer l'enquête sur le Schéma de Structure Communal même si le Règlement Communal d'Urbanisme n'est pas prêt.

M. Vincent DEBRUYNE demande que la communication soit adaptée et didactique pour susciter l'intérêt de la population.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal relançant la procédure d'élaboration d'un Schéma de Structure Communal ainsi que d'un Règlement Communal d'Urbanisme pour l'ensemble du territoire communal ;

Attendu que la présente délibération vise dans un premier temps la seule approbation du Schéma de Structure Communal ;

Considérant que l'élaboration du schéma a été réalisée par l'auteur de projet, Monsieur Pierre COX du bureau TOPOS, en collaboration avec l'ensemble du Collège communal, les représentants des différents partis politiques désignés par le Conseil communal ainsi que du président de la CCATM ;

Considérant qu'une réunion de présentation de l'outil a été organisée le 4 avril 2016 en présence de Monsieur COX, de la population, du Conseil communal et de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité ;

Considérant que les documents visés par la présente approbation ont été transmis aux Conseillers communaux ;

Considérant que les documents relatifs au Schéma de Structure Communal sont complets, tant au niveau des options urbanistiques et planologiques que des prescriptions urbanistiques ;

Considérant que les documents présentés par l'auteur de projet correspondent à la vision de développement urbanistique du territoire communal souhaitée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'ensemble des documents réalisés par l'auteur de projet ainsi que les cartographies s'y rapportant et traitant entre autres des orientations, affectations et mesures opérationnelles pour l'ensemble du territoire de la commune de Gerpinnes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter provisoirement le schéma de structure tel qu'il est soumis à l'attention du Conseil communal afin de pouvoir procéder à la mise à l'enquête publique de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter provisoirement le Schéma de Structure Communal tel qu'il est présenté au Conseil communal par l'auteur de projet désigné dans ce dossier, le bureau d'étude TOPOS et ce, sur base de l'analyse de la situation de fait et de droit.

Article 2 : de charger le Collège communal de soumettre le projet de Schéma de Structure Communal à enquête publique à la maison communale, pendant 30 jours.

Article 3 : de publier l'avis de l'enquête publique tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française.

Article 4 : de charger le Collège communal d'organiser au moins une séance d'information dans le cadre de l'enquête publique, dont le lieu, le jour et l'heure sont précisés dans l'annonce.

Article 5 : de soumettre le projet de Schéma à l'avis du Fonctionnaire Délégué, parallèlement à l'enquête publique.

M. Michel ROBERT, Echevin, quitte la séance.

16. Questions d'actualité.

16.1. M. Alain STRUELENS – Culte – Regroupement des Fabriques d'Eglise de l'entité en une seule – Evolution du dossier.

Lors du Conseil communal du 29 octobre, Point 4, j'ai interrogé le Collège sur la perspective de réunir en une seule Fabrique l'ensemble des Fabriques d'Eglise de l'entité.

Voici l'extrait du PV approuvé à l'unanimité: *«Remarque pour les points 4.1 à 4.5 : Le groupe PS s'abstient, car il*

*souhaite une réflexion sur les Fabriques d'Église en envisageant une fusion. M. LEMAIRE s'abstient pour la même raison ainsi que pour le fait que les budgets fluctuent de manière étonnante et que les documents sont incomplets et non justifiés. Il propose d'envisager un document commun à réaliser par la Commune».*

Cette demande faisait suite à la modification de la législation en la matière, et principalement de la tutelle directe de la Commune sur ces Fabriques.

Nous avons de nouveau à notre ordre du jour de cette séance, deux comptes de Fabrique soumis à notre approbation et deux prolongations de délais.

Pour mémoire, ma demande ne vise nullement à supprimer quelque Fabrique que ce soit, mais bien d'améliorer la gestion globale de cette matière, tant en ce qui concerne les budgets, comptes et marchés publics.

Comme je l'ai également signalé, au moins un membre de chaque Fabrique actuelle siègerait au sein de la structure unique afin d'en assurer la représentativité, ce qui permettrait également une gestion plus rationnelle des recettes et dépenses, et ainsi ne plus avoir qu'un seul document pour l'entité.

J'avais par ailleurs invité le Collège à interroger le diocèse de Tournai afin de connaître sa position sur cette question avant d'aller plus avant dans la réflexion.

Ma demande avait semblé réunir un avis favorable de la majorité mais, aujourd'hui, je n'ai reçu aucune nouvelle sur cette proposition qui se veut pourtant constructive et responsable.

Je me vois donc contraint de revenir sur le sujet par le biais des questions d'actualité.

#### **Questions :**

- *le Collège peut-il me dire où il en est dans la démarche?*

- *Un contact avec le clergé a-t-il été engagé? Si oui, quels en sont les termes actuels?*

- *Si non, quand allez-vous lancer cette réflexion?*

Je vous remercie pour votre réponse.

*Alain STRUELENS, Conseiller communal*

#### **Réponse de M. Philippe BUSINE**

Monsieur STRUELENS,

Permettez-moi de vous dire que je n'ai pas attendu votre intervention d'octobre dernier pour me pencher sur cette réflexion.

Depuis que je suis en fonction, en accord avec l'Abbé LALLEMAND, qui a pris ses fonctions quelques semaines avant les miennes, nous avançons tout doucement dans cette voie.

Mais tout d'abord, je tiens à rappeler la législation actuellement en vigueur.

En Belgique, les fabriques d'église ont été créées par des dispositions héritées du régime napoléonien, par la loi communale votée en 1836 et la loi sur le « Temporel des cultes » de 1870.

La loi décrète que « ce sont des établissements publics chargés d'administrer les biens affectés au service public qui n'est ni communal, ni provincial. Les fonctions des membres des fabriques (appels fabriciens) et des conseils d'administration ne sont pas rémunérés ».

Les textes prévoient que les Communes prennent en charge l'entretien des édifices religieux situés sur le territoire de la commune et s'acquittent des frais liés à l'exercice du culte. La Commune doit également assumer les frais de logement des ministres des cultes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les Régions sont compétentes pour l'organisation, la tutelle et le financement des fabriques d'église.

Le décret wallon du 13 mars 2014, modifiant les règles de la tutelle applicables aux fabriques d'église est venu combler une partie du retard accumulé par la Wallonie à ce propos. En effet, la Flandre a, depuis une dizaine d'années déjà, adopté des dispositifs régionaux.

Le « décret Furlan », applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, insère dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation un nouveau chapitre concernant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Cette réforme partielle ne concerne que la tutelle et non l'organisation des établissements publics des cultes.

Outre une simplification des procédures, les principales modifications introduites par la nouvelle législation sont, comme vous le savez tous maintenant, l'instauration d'une tutelle des Communes sur les budgets et les comptes des fabriques qu'elles doivent désormais approuver.

Ces nouvelles dispositions ne sont pas révolutionnaires : en particulier, elles laissent intactes les obligations financières de la Commune à l'égard des fabriques et ne modifient pas non plus l'organisation des fabriques toujours régies par le décret impérial de 1809.

Pour information, ce qui pose problème aux fabriciens, qui, faut-il le rappeler, sont des bénévoles, et alors qu'on ne cesse de prôner la simplification administrative, ce sont les contraintes imposées par le nouveau décret : les doubles factures (les Communes et l'Evêché doivent les recevoir en même temps), l'envoi par recommandé, le recours aux marchés publics, des délais difficiles à tenir...

Pour en revenir à une fusion, comme vous le souhaitez, étant donné que le décret impérial est toujours d'application, on ne peut pas fusionner les Fabriques d'Eglise.

Toutefois, comme le préconise depuis quelques années l'Evêché de Tournai, on peut favoriser le groupement des fabriques d'église afin de fusionner les besoins des fabriques d'une même entité et les pousser à faire des prévisions d'investissements échelonnés dans le temps pour faciliter la négociation budgétaire avec les Communes.

C'est ce que nous faisons actuellement ici pour notre entité.

Tous les mois de janvier avec l'abbé LALLEMAND, nous rencontrons toutes les Fabriques d'Eglise en un même lieu et nous discutons de nombreux sujets relatifs aux économies qui pourraient se faire. Nous avons convaincu les Fabriques d'Eglise à se joindre aux marchés d'achat de combustible et d'électricité de la Commune. Nous avons fait une analyse sur les contrats d'assurance. Ces rencontres ont permis aux Fabriques d'Eglise d'y trouver quelques intérêts. En effet, une meilleure concertation entre les trésoriers des paroisses de la Commune permet de présenter des prévisions budgétaires légèrement à la baisse et donc de diminuer quelque peu l'intervention communale. Lors de ces rencontres, nous discutons aussi des priorités pour l'entretien des édifices et sélectionnons les travaux principaux pour la préservation du patrimoine. Nous avons décidé en Collège d'équiper dans les prochains mois les toutes les Fabriques d'Eglise d'un même logiciel comptable. Notre Directeur financier f.f. a fait un comparatif de plusieurs logiciels et une démonstration aux fabriciens de celui qui nous semble le plus intéressant est prévue le 2 mai prochain. Tous les documents qui seront présentés au Conseil seront donc identiques et notre contrôle de tutelle sera simplifié. Notez aussi qu'à chaque réunion des sept Fabriques pour l'établissement du budget, je suis présent dans la mesure du possible. Je veille dès lors à ce que les budgets, en ce qui concerne les travaux et donc essentiellement la part communale soient établis au plus juste. Je pense donc avoir répondu à vos questions :

- non, il n'est pas possible de fusionner actuellement, mais une rationalisation est déjà en cours.
- le contact avec le clergé est constant et constructif.
- la réflexion d'un regroupement plus performant est abordée régulièrement et se met tout doucement en place.

Philippe BUSINE, Bourgmestre.

16.2. Mme Caroline POMAT – L'impact de la taxe routière des camions tant au niveau mobilité qu'au niveau de nos futurs budgets.

Nous avons tous suivi l'actualité et pris connaissance de la problématique de la taxe de roulage (dite taxe kilométrique) que le Gouvernement impose depuis le 1er avril aux camions. Sur notre commune, il n'est pas rare de voir circuler des camions de plus de 3.5 tonnes dans nos rues qui pourtant l'interdisent. Ils traversent souvent nos villages afin d'arriver à un autre grand axe pour éviter les ralentissements à certains endroits. Avec cette taxe, ce sont les Communes qui vont en supporter les conséquences physiques. En effet, nous allons voir une augmentation de la densité du trafic sur nos routes. Il est légitime que les entreprises et leurs chauffeurs pensent utiliser le réseau secondaire afin de payer moins ! Cependant, cela aura un impact sur notre mobilité mais aussi sur l'usure de nos routes qui vont subir des dégradations accélérées et qui verront les coûts d'entretien et de réfection exploser. Ces travaux représentent un gouffre financier car certaines d'entre elles sont déjà fortement abimées. L'Union des Villes estime qu'un risque de report du trafic lourd des voiries régionales vers le réseau communal (Newsletter 14 avril 2016) est à envisager, avec tous les aléas en terme de sécurité que ce phénomène pourra générer. Dans le même ordre d'idée, avez-vous déjà eu une réflexion sur le sujet et sur l'impact de cette taxe sur les dépenses communales ? Car les Communes vont, elles aussi, devoir payer la note ! L'Union des Villes réclame par ailleurs l'exonération de cette taxe pour les pouvoirs locaux (Newsletter 14 avril 2016). Pouvez-vous nous dire comment vous envisagez cette approche lors des prochains budgets ? Je vous remercie d'avance. Bien à vous,

Caroline POMAT, Conseillère communale.

Réponse de M. Julien MATAGNE

Mlle POMAT,

Votre question est tout à fait pertinente et a bien fait l'objet d'une attention particulière au sein de la Commune. Tout d'abord, si l'application de la nouvelle taxe kilométrique pour les +3.5 T peut avoir un effet dévastateur sur les finances des PME œuvrant dans le secteur du transport, à la Commune de Gerpinnes, nous accueillons cette taxe à bras ouverts puisqu'elle signifie une diminution des coûts de transport. Auparavant, nos cinq véhicules désignés comme poids lourds nécessitaient une dépense de 960 euros/an. Avec les nouvelles mesures, le coût annuel estimé ne devrait pas dépasser les 120 euros/an pour l'ensemble des véhicules. Une caution de 135 euros/véhicule doit toutefois être déposée pour équiper chacun de nos camions avec le matériel adéquat permettant le comptage kilométrique. Si vous souhaitez obtenir des informations concernant le réseau routier touché par cette taxe et le tarif kilométrique appliqué par région, je vous invite à consulter le site [viapass.be](http://viapass.be). Vous y constaterez qu'à Gerpinnes, seule la Nationale 5 est concernée par ces mesures. Quant au délestage que cela pourrait engendrer sur le réseau secondaire, des mesures ont déjà été prises depuis belle lurette, à savoir l'interdiction pour les +3.5 T d'emprunter les rues de Bertransart à Gerpinnes Flaches ainsi que l'Allée des Sports à Loverval. Par ailleurs, si l'on établit un comparatif entre les différents itinéraires conseillés par les GPS pour rejoindre le sud de Charleroi et s'en aller vers l'est, la route la plus économique en temps mais aussi en coût (humain, consommation, usure véhicule) est celle qui démarre depuis Somzée en passant par Gerpinnes-Centre et ensuite

Châtelet. Ce serait donc une ineptie pour un chauffeur poids lourds d'envisager tout autre itinéraire.  
Nous ne pouvons bien sûr pas empêcher les contrevenants de ne pas suivre le code de la route, mais la police nous a déjà informés qu'elle veillait au grain.  
En espérant avoir répondu à votre question.

Julien MATAGNE, Echevin.

16.3. Vincent DEBRUYNE – Dégradation de la tour de l'église de Gerpennes-centre.

Depuis quelques années maintenant, la tour de l'église de Gerpennes-centre (patrimoine classé) fait l'objet d'une attention particulière en regard de cette usure du temps qui, manifestement, fragilise l'édifice.  
La situation semble s'être dégradée puisque désormais des barrières empêchent le passage à la plus grande proximité et modifie l'itinéraire des piétons entre le parking de la poste et la place des Combattants via le cimetière. Evidemment avec nos festivités de Pentecôte qui approchent, cela ravive les questionnements à propos de ce dispositif.  
Pouvez-vous nous en dire plus sur les éléments qui ont nécessité cette intervention? Avance-t-on vers des travaux plus lourds ? Avec quel impact budgétaire et dans quels délais?  
D'avance je vous remercie de votre attention.

Vincent DEBRUYNE, Conseiller communal.

Réponse de M. Philippe BUSINE

Monsieur DEBRUYNE,

Encore une fois je constate votre célérité à faire parvenir vos questions d'actualité au dernier moment. Celle-ci m'étant parvenue à 10h01' ce matin, nous pourrions ne pas la prendre en compte, d'autant plus que le sujet pourrait ne pas être considéré comme un point d'actualité.

Sachez que les barrières de sécurité ont été placées le 23 février dernier. Vous auriez donc pu nous interpellier aux Conseils des 3 et 31 mars derniers.

Je vous répondrai donc brièvement.

En effet, le parement en pierre de la tour de l'église Saint-Michel pose quelques problèmes de stabilité. Ceux-ci deviennent même sérieux.

Pour information, la tour est classée depuis 1949.

Les problèmes de stabilité ont été constatés au début des années 2000. En décembre 2005, les architectes DULIERE et DOSSOGNE ont été désignés pour faire une étude.

Ceux-ci se sont séparés, ce qui a posé problème pour savoir qui allait reprendre le dossier. C'est M. DULIERE qui a repris cette mission à son compte.

Les contacts divers avec la direction du Patrimoine ont duré plusieurs années.

Une entreprise a été désignée en décembre 2013 pour faire des investigations (essais, sondages, carottages).

Nous avons reçu le rapport de l'auteur de projet le 18 février dernier, rapport qui concluait au risque de chutes de pierre. C'est la raison pour laquelle les barrières ont été placées pour éviter tout accident.

Pour ne pas rester des années avec ces barrières, j'ai proposé que l'on enveloppe la tour d'un filet protecteur. Nous avons fait un marché pour désigner une entreprise pour exécuter ce travail. L'entreprise « Monument Hainaut » a récemment été désignée.

Les travaux seront effectués ces 10 et 11 mai prochains (donc juste avant la Pentecôte). Le filet sera en nylon noir et de mailles 2x2 cm.

Oui, on s'aventure vers des travaux lourds : injections, démontages locaux, déjointoyage et rejointoyage. Ceux-ci n'ont pas encore été discutés par les autorités de l'Administration du Patrimoine et ne sont donc pas chiffrés.

Pour l'heure : les montants des études et investigations ainsi que la pose des filets pare-gravats s'élèvent à 52.983 € et nous avons une promesse de subsides (une enveloppe fermée) de 17.510 €.

Par la suite, il y aura des impacts budgétaires qui ne sont pas chiffrables actuellement et je ne peux me prononcer quant aux délais des futures étapes de ce dossier.

Philippe BUSINE, Bourgmestre.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

---